

Arrêt

n° 326 970 du 20 mai 2025
dans les affaires X et X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2025, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 janvier 2025

Vu la requête introduite le 26 janvier 2025, enrôlée sous le numéro X par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 17 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et

- E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse dans la 1ère affaire,

- Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse dans la seconde affaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2012.

2.2. Le 27 juin 2013, il a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 27 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son encontre, sur la base de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3.1. Le 23 janvier 2019, le requérant a été convoqué à l'Office des étrangers « dans le cadre de la poursuite de [sa] demande de protection internationale en Belgique ».

Le 12 mars 2019, la demande visée au point 2.2. a été « transmise au CGRA pour décision ».

2.3.2. Le 22 janvier 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a refusé d'accorder le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

2.4. Le 13 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à son encontre.

Le 3 avril 2020, un agent de l'Office des étrangers a toutefois envoyé les instructions suivantes à l'administration communale compétente :

« En date du 13.03.2020, des instructions concernant le retrait de l'AI de l'intéressé vous ont été envoyés de notre part.

Au moment de la prise de l'Ordre de Quitter le Territoire, aucun recours n'était visible dans le RN.

Cependant, l'intéressé a effectivement introduit un recours suspensif auprès du CCE contre la décision du CGRA.

Veillez donc svp ne plus tenir compte de ces instructions (dont copie se trouve en annexe) et délivrer une AI à l'intéressé. [...] ».

2.5. Le 13 juillet 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a refusé d'accorder le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant¹.

2.6. Le 26 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à son encontre.

2.7. Le 30 août 2021, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 18 octobre 2021, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable.

2.8. Le 2 février 2022, la partie défenderesse

- a informé le requérant que le caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, visé au point 1.6., n'était plus suspendu²,

- et lui a accordé un nouveau délai pour quitter le territoire, expirant le 12 février 2022.

¹ CCE, arrêt n° 238 449 du 13 juillet 2020

² Plus précisément : « En date du 26/08/2020, une mesure d'éloignement a été ordonnée à laquelle vous n'avez pas encore donné suite.

En application de l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...], je porte à votre connaissance que le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement n'est plus suspendu. Vous êtes donc tenu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 26/08/2020 ».

2.9. Le 7 février 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 mars 2023, le bourgmestre compétent a refusé de prendre cette demande en considération.

La notification de cette décision a été adressée au requérant, par envoi recommandé, à l'adresse mentionnée dans sa demande³.

Un autre conseil du requérant a été informé à cet égard, le 16 janvier 2025, en réponse à une demande relative à l'état de la demande.

2.10. Le 17 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont notifiées, le 18 janvier 2025.

L'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire suivants qui lui ont été notifiés : du 27.08.2013 (annexe 26quater) ; du 13.03.2020 (annexe 13quinquies) ; du 26.08.2020 (annexe 13quinquies) réactivé le 02.02.2022.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 17.01.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé, interrogé le 17.01.2025 par la zone de police Polbruno, déclare être en Belgique depuis 2012. Cependant, l'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire durant plusieurs années de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il pourrait invoquer concernant la longueur de son séjour (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Il apparaît en effet que l'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire suivants : du 27.08.2013 (annexe 26quater) ; du 13.03.2020 (annexe 13quinquies) ; du 26.08.2020 (annexe 13quinquies) réactivé le 02.02.2022.

Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

L'intéressé déclaré ensuite être venu en Belgique pour déposer une demande d'asile et ne pas être retourné dans son pays d'origine à cause de son homosexualité. Il précise qu'en Grèce où il a également déposé une demande d'asile, il ne serait pas retourné car ils maltraitent les gens. Notons cependant que selon les décisions du CGRA et du CCE prises en 2020, basées sur une étude approfondie de la situation de l'intéressé, il apparaît qu'il s'est vu refusé sa demande de protection internationale. On peut de fait raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas enfin avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2.11. Le Conseil a rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, visés au point 2.10⁴.

³ Le conseil du requérant a informé l'Office des étrangers de la modification de l'adresse du requérant, par courrier du 12 septembre 2023.

⁴ Arrêt n° 320 836 du 28 janvier 2025

Le 3 février 2025, le requérant a été remis en liberté par la Chambre du conseil compétente, pour raison administrative.

3. Objet du recours enrôlé sous le numéro 331 987.

Le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière, attaqués.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet⁵.

Le recours ne sera donc examiné qu'en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : les 1er et 2ème actes attaqués).

4. Recevabilité du recours en ce qui concerne les 1er et 2ème actes attaqués.

4.1.1. Dans la note d'observations, déposée dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil, visé au point 2.11., la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité du recours.

Elle a fait valoir notamment ce qui suit:

« La partie requérante fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs pris les 13 mars 2020 et 26 août 2020 lesquels sont définitifs – aucun recours n'ayant été introduit contre ces actes – et exécutoires. La partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à solliciter l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 17 janvier 2025, dès lors qu'elle est sous le coup de mesures d'éloignement antérieures définitives et exécutoires.

Elle ne peut prétendre sauvegarder son intérêt au recours en raison de la violation éventuelle d'un droit fondamental.

La partie requérante n'est pas fondé à soutenir que l'article 8 de la CEDH serait violé, tel qu'il est démontré en réfutation de l'unique moyen à laquelle il est renvoyé. [...] ».

4.1.2. Dans l'arrêt visé au point 2.11., le Conseil a constaté ce qui suit:

« 3.2.1. Le requérant a, en effet, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le 26 août 2020, soit avant la prise des actes attaqués [...].

Cet ordre n'a pas fait l'objet d'un recours, et est donc exécutoire.

3.2.2. Par contre, l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4., a été retiré par la partie défenderesse, au moins implicitement, au vu des instructions reproduites dans le même point, qui figurent dans le dossier administratif.

3.2.3. La partie requérante ne prétend pas que le requérant a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu l'ordre de quitter le territoire, visé au point 4.2.1.

3.3.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point [3].2.1.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution du 1er acte attaqué.

3.3.2. Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil à cet égard.

3.4. La partie requérante pourrait conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ou un autre droit fondamental, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif⁶, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits fondamentaux.⁷

⁵ Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

⁶ A savoir, la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins.

⁷ jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113.

Ceci doit donc être vérifié.

3.5. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment,

- de l'article 8 de la CEDH,

- « des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (ci-après : la Charte),

- et du « droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (*audi alteram partem*)».

Dans ce qui peut être tenu pour une 3ème branche, elle soutient notamment ce qui suit :

« dans sa demande d'autorisation au séjour du 07 février 2023, le requérant a invoqué de nombreux motifs relatifs à son intégration en Belgique et a démontré l'existence d'une vie privée digne d'une protection sous l'article 8 CEDH, outre le fait qu'il souhaite fonder une famille.

La partie adverse se contente de se prononcer sur l'absence de famille du requérant en Belgique.

Toutefois, à aucun moment la partie adverse n'effectue un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée du requérant. Une fois de plus, notons que la partie adverse ne se prononce pas sur la demande d'autorisation du séjour du requérant, sans reprendre aucune considération relative à l'examen sous l'angle de l'article 8 CEDH, en dehors de celle relevée ci-dessus.

Pourtant, dans sa demande d'autorisation au séjour, le requérant invoque notamment :

- Son ancrage durable local en Belgique, liée entre autres à son séjour in[ter]rompu en Belgique depuis 2012

- Le lien qu'il a créé avec certains proches.

- Des preuves d'exercice d'une activité professionnelle

Ces éléments n'ont aucunement été examinés par la partie adverse dans la décision attaquée, malgré le fait qu'ils démontrent l'existence d'une vie privée digne de protection sous l'article 8 CEDH. [...]

En l'espèce, la décision attaquée mène à la violation d'un droit fondamental du requérant, à savoir son droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH.

Il appartenait à la partie adverse d'examiner la situation du requérant sous l'angle de cet article dans son entièreté, sans se limiter au seul examen de l'existence d'une vie familiale digne de protection.

A défaut d'examen de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant, il existe, en l'espèce, une violation de l'article 8 CEDH [...].

3.6. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait

- les « droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de la Charte»,

- et le « droit d'être entendu et [le] principe d'audition préalable (*audi alteram partem*)».

Le moyen ainsi pris, est, dès lors, irrecevable.

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH :

a) Même si le bourgmestre compétent a refusé de la prendre en considération, la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.9. [2.9. dans le présent arrêt], et ses annexes, ont été versées dans le dossier administratif, le 15 mai 2023⁸.

Dans cette demande, le requérant avait fait valoir notamment les éléments suivants :

- « Au cours de son séjour en Belgique, le requérant a suivi un parcours d'intégration et de formation qui lui a permis de travailler pendant toute la durée de sa procédure »,

- « le requérant s'est bien intégré dans la société belge »,

- « les éléments qui rendent particulièrement difficile le retour du requérant se situent tant en Belgique où il vit et s'intègre parfaitement depuis son arrivée en 2015 [sic], qu'au Sénégal où il n'a plus aucune attache »,

- « le requérant a établi tous ses centres d'intérêt en Belgique, il réside de manière ininterrompue sur le territoire et s'intègre effectivement dans la société belge »,

mais pas « Le lien qu'il a créé avec certains proches », contrairement à ce que prétend la partie requérante.

Le requérant a joint à la demande une « copie de quelques preuves du travail [...] en Belgique » :

- la copie d'un « contrat et fiche de travailleur », pour un emploi prévu du 9 septembre au 20 décembre 2019,

- et la copie partielle d'une « attestation pour obtenir la prime syndicale pour la période de référence du 01/10/2018 au 30/09/2019 », mentionnant 16 semaines de travail pour le même employeur, pendant le 3ème trimestre de l'année 2019.

b) Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est portée atteinte.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

⁸ Pièce n° 95 du dossier administratif, pp. 13 à 23.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient, en premier lieu, d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c) En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée alléguée, par des éléments de fait pertinents.

La seule mention d'un contrat de travail pendant le dernier trimestre 2019, ne suffit pas à cet égard.

Outre le fait que la réalité du travail n'a pas été concrétisée par un document officiel (aucun des 2 documents susmentionnés ne constitue un tel document), la partie requérante n'apporte, en effet, aucune preuve d'une quelconque intégration du requérant en Belgique depuis l'année 2020, soit plus de 4 années au moment de la prise du 1er acte attaqué.

Les seules allégations de la partie requérante ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique pendant cette période.

En outre, une telle vie privée ne saurait se déduire de la seule durée du séjour du requérant sur le territoire belge.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée du requérant dont elle se prévaut.

d) La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.8. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que

- la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause en ce qui concerne le 1er acte attaqué,
- et que la demande de suspension de l'exécution de cet acte est irrecevable ».

4.1.3. Lors de l'audience du 24 avril 2025, interrogée sur l'intérêt au recours, en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué, la partie requérante se réfère aux écrits.

Le moyen est libellé dans des termes identiques à ceux reproduits au point 4.2., quant à la violation alléguée de droits fondamentaux.

Il n'y a donc pas lieu de juger autrement que dans l'arrêt visé au point 4.2., en ce qui concerne l'intérêt à agir de la partie requérante.

4.1.4. Le recours enrôlé sous le numéro 331 987 est donc irrecevable en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

4.2. Comme relevé au point 2.11., le requérant a été remis en liberté.

Le second acte attaqué est donc devenu caduc.

La partie requérante ne fait valoir aucun intérêt à cet égard.

Le recours enrôlé sous le numéro 331 987 est donc irrecevable en ce qui concerne le 2^{ème} acte attaqué.

5. Examen du moyen en ce qui concerne le 3^{ème} acte attaqué.

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation notamment:

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- et « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] ».

Elle fait valoir, notamment, ce qui suit :

« Selon la Cour de Justice, la notion d'ordre public implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, tant la sécurité intérieure et extérieure de l'État. [...].

En l'espèce, la partie adverse se contente de souligner que : « *Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 17.01.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on p[er]ut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

Cette motivation est insuffisante pour justifier d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il appartenait en effet à la partie adverse en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération tout élément de fait ou de droit relatif à sa situation et, notamment, la nature et la gravité de cet acte.

La partie adverse devrait notamment tenir compte de la nature et de la quantité de stupéfiant que le requérant détenait.

Le requérant n'aurait été trouvé avec aucun stupéfiant, la personne qui l'accompagnait en détenait en effet à son insu. [...] ».

5.2.1. L'acte attaqué est fondé notamment sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et les motifs suivants :

« 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire suivants qui lui ont été notifiés : du 27.08.2013 (annexe 25 quater) ; [...] ; du 26.08.2020 (annexe 13quinquies) réactivé le 02.02.2022 ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante. Elle est donc établie.

5.2.2. Selon l'article 74/11, §1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980,

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit:

« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction.

La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité».

5.2.3. La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a interprété l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE).

Cet article prévoit ce qui suit :

« [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours ».

La CJUE a explicité ce qui suit :

- « un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public »,

- « Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité »,

- « Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 »,

- « Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] »⁹

La CJUE en a conclu que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte »¹⁰.

⁹ CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13, points 50 et 51

¹⁰ *Ibidem*, point 54

Dans le même arrêt, elle a précisé ce qui suit :

- « la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée) »,
- « est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission »¹¹.

La CJUE a ainsi considéré que « dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers »¹².

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté ce qui suit :

« Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Polbruno le 17.01.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants. [...] ».

Elle a fixé la durée de l'interdiction à 3 ans, en estimant ce qui suit :

« Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Toutefois,

- la seule référence à un rapport de police selon lequel « l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants », le 17 janvier 2025,

- et la conclusion selon laquelle « Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »,

ne permettent pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que le requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, au sens relevé au point 5.2.2.

En particulier, elle n'explique pas en quoi le comportement du requérant emporte une telle menace.

La seule mention du « caractère frauduleux de ces faits » ne peut suffire à cet égard, à défaut d'explicitation.

Il en est d'autant plus ainsi que le rapport de police, susmentionné, indique uniquement ce qui suit, quant aux faits délictueux reprochés au requérant :

« Contrôle du particulier suite à la vente en flagrant délit de stupéfiant. Ce dernier ne peut fournir de document d'identité valable et déclare être en séjour illégal.

Pris sur le fait: Non ».

La durée de l'interdiction d'entrée, fixée dans l'acte attaqué, n'est donc pas suffisamment et valablement motivée.

5.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

¹¹ *Ibidem*, points 60-62

¹² *Ibidem*, point 65

« Le grief de la partie requérante selon lequel la motivation de la décision entreprise est insuffisante pour justifier d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale vise uniquement la durée de la mesure d'interdiction d'entrée et non son principe même.

Or, à cet égard, la mesure d'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 et non pas sur l'article 74/11, §1er, alinéa 4 qui vise les cas dans lesquels le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La décision n'est donc nullement fondée sur l'existence d'une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

En cela, le moyen manque en droit.

Au surplus, il est rappelé que la motivation doit uniquement permettre à la partie requérante de comprendre les motifs qui sous-tendent l'acte entrepris et non consister en la réfutation de tous les arguments potentiellement invocables à l'encontre de la décision, certainement dès lors que ces arguments ne pourraient avoir aucune incidence sur cette modalité de la décision.

Votre Conseil souligne en effet que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

La circonstance que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut suffire à énerver le raisonnement susmentionné, puisque la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, à 3 ans, en raison du fait que « l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

5.5. Conclusion.

Il résulte de ce qui précède que le moyen

- est, dans cette mesure, fondé,
- et suffit à l'annulation du 3^{ème} acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

6. Débats succincts en ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro X

6.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 17 janvier 2025, est annulée.

Article 2.

La requête enrôlée sous le numéro X est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La requête enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 20 mai 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS